

TERRE D'EMPLOIS-AGATE Paysages

TITRE I : DENOMINATION, OBJET, DUREE, SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Terre d'Emplois-AGATE Paysages** »

(Association pour la Gestion et l'Aménagement des Territoires, de l'Environnement et des Paysages)

ARTICLE 2 : Objet de l'association

Terre d'emplois AGATE Paysages a pour objectif de participer au développement social et économique sur les territoires où elle est amenée à intervenir, et d'accompagner tout individu en recherche d'activité ou de lien social. Les actions de l'association doivent permettre la mise en œuvre de moyens visant à favoriser :

- L'accueil, l'information et l'accompagnement individualisé des personnes, et plus spécifiquement les personnes en recherche d'activité, en vue de les accompagner dans leurs démarches diverses, dans le respect de leur intégrité et de leur individualité.
- Le développement de l'offre d'insertion et de l'emploi local sur les territoires par tout moyen réglementaire, en partenariat étroit avec l'ensemble des acteurs du champ, et particulièrement les collectivités locales.
- La mise en activité des personnes dépourvues d'emploi visées par la réglementation en vigueur dans le cadre de contrats de travail adaptés par le biais notamment :
 - de chantiers d'insertion
 - de dispositifs de type entreprise d'insertion
 - ou de tout autre dispositif permettant d'atteindre cet objectif.
- Le développement des activités dans le domaine des services à l'individu et de l'entretien de l'espace rural et de l'environnement, notamment en direction des collectivités locales et territoriales
- La participation à la sensibilisation et à la protection de l'environnement, des milieux naturels et des paysages par le biais de chantiers d'insertion notamment.

L'association est destinée à organiser toute action pouvant satisfaire ces objectifs et à travailler en partenariat sans contrainte ou engagement pouvant nuire à son autonomie ou à celle de ses membres.

ARTICLE 3 : Durée

Terre d'Emplois-AGATE Paysages est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à 39380 OUNANS, 11, Route de Salins.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 5 : Membres actifs

Sont appelés membres actifs, les personnes (physiques ou morales) qui en font la demande et qui s'investissent bénévolement dans l'action quotidienne de l'association. Ils sont statutairement électeurs et éligibles.

ARTICLE 6 : Membres de droit

Sont membres de droit, statutairement électeurs et éligibles :

- Le Maire de la commune où l'association a son siège social ou son représentant.
- Toute collectivité ou Etablissement de Coopération Intercommunal qui soutient l'action de Terre d'Emplois-AGATE Paysages (techniquement, institutionnellement, financièrement) qui en fait la demande dans la limite de un représentant désigné.
- Les syndicats d'employeurs et de salariés, chambres consulaires, qui en font la demande ou sont sollicités par le conseil d'administration, dans la limite de un représentant désigné.

ARTICLE 6bis : Adhésion des membres actifs et membres de droit

Tout membre actif ou de droit souhaitant participer aux activités de l'association et désirant faire partie de l'association doit en faire la demande par lettre adressée au Président de l'association et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6ter : Perte de la qualité de membre actif et de droit

La qualité de membre actif et de droit se perd par :

- La démission
- Le décès ou la dissolution de l'organisme représenté
- La cession d'activité
- La radiation pour faute à motif grave pouvant porter atteinte aux intérêts de l'association

La cessation et la radiation sont prononcées par le Président et après avis du Conseil d'Administration. Notification motivée est faite au membre concerné par lettre recommandée.

ARTICLE 7 : Membres associés

Sont membres associés, statutairement ni électeurs ni éligibles, des entreprises, associations, organismes ou toute

personne physique ayant un intérêt commun avec Terre d'Emplois-AGATE Paysages. Ces membres associés sont cooptés par le Conseil d'Administration.

Article 7bis : Conditions d'admission des membres associés

Les membres associés de Terre d'Emplois-AGATE Paysages versent à l'association une contribution dont le montant minimum est fixé en Assemblée Générale.

Article 7 ter : Perte de la qualité de membre associé

La qualité de membre associé se perd par décision motivée du Conseil d'Administration de Terre d'Emplois-AGATE Paysages. Les modalités de procédure sont fixées dans le cadre du règlement intérieur.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Conseil d'Administration

Article 8.1 : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 23 membres.

Article 8.2 : Durée des mandats et conditions d'éligibilité

Les membres de droit sont élus pour la durée du mandat qu'ils exercent au sein de la structure qu'ils représentent, ou en cas de retrait de l'habilitation par l'organisme qu'ils représentent.

Les administrateurs non membres de droit sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie pour les deux premières années est déterminé par tirage au sort en Conseil d'Administration. Les membres sont rééligibles.

Pour autant où demeurent des sièges non pourvus, le Président peut proposer au Conseil d'Administration de coopter après argumentation, des personnes physiques ou morales membres de l'association, puis membres du Conseil d'Administration. Cette cooptation fera l'objet d'une ratification à l'Assemblée Générale suivante.

Article 8.3 : Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit, par son Président ou sur la demande d'au moins un quart des membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

Les convocations sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins 10 jours à l'avance.

Le quorum est atteint et les délibérations sont valables si au moins 1/3 des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Chaque membre peut, en outre de sa voix, disposer au maximum de 2 mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Président, de sa propre initiative ou sur la demande du Conseil d'Administration, peut inviter toute personne à participer à une ou plusieurs réunions, en lui accordant une voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président. Ils sont établis sur feuilles numérotées et conservés au siège de l'association.

Les représentants des membres associés peuvent être invités au Conseil d'Administration sur proposition du bureau de Terre d'Emplois-AGATE Paysages, en fonction des questions portées à l'ordre du jour.

Article 8.4 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association.

Il procède à l'élection du bureau.

Il autorise le Président ou le Trésorier à ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, à effectuer tous emplois de fonds, à contracter tous emprunts hypothécaires ou autres, à solliciter toutes subventions, à requérir toutes inscriptions utiles, à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires à la poursuite de son objet.

Il autorise les membres du bureau par délégation à prendre toutes les décisions nécessaires pour le fonctionnement de l'association à l'exception de la révision des statuts.

Il contrôle l'exécutif : les membres du bureau sont responsables, devant lui, notamment des délégations qu'il leur consent.

Le Conseil d'Administration pourra créer plusieurs établissements au sein de Terre d'Emplois-AGATE Paysages.

ARTICLE 9 : Bureau

Article 9.1 : Composition et élection

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de 4 membres au moins :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un trésorier
- Un secrétaire

Article 9.2 : Durée des mandats et conditions d'éligibilité

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 1 an et sont renouvelables.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au renouvellement des personnes concernées.

Article 9.3 : Réunions et délibérations :

Le bureau se réunit au moins 2 fois par an et à chaque fois que les actes de la vie associative le nécessitent, sur convocation écrite par lettre simple du Président.

Le quorum est atteint et les délibérations sont valables si au moins la moitié des membres du bureau sont présents.

Article 9.4 : Rôle du Bureau

Le Bureau a pour rôle de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il reçoit délégation du Conseil d'Administration pour mettre en œuvre les orientations politiques et stratégiques, et pour prendre les décisions nécessaires à la gestion des affaires courantes. Il rend compte de sa mission devant le Conseil d'Administration.

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Après création du poste en Conseil d'Administration, le Président recrute le personnel de l'association.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains membres du bureau et au Directeur. Le Directeur est chargé de la gestion de l'association.

Les modalités de délégation sont transcrites dans le règlement intérieur qui est validé en Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire réunit tous les membres (les personnes physiques ou morales, à quelque titre

Qu'ils soient affiliés à l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur proposition du Conseil d'Administration, du Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres, une fois par an.

Les convocations sont faites par lettres individuelles adressées au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Dans le cas contraire, une nouvelle convocation pour une Assemblée Générale ordinaire doit être envoyée dans les 10 jours.

L'Assemblée Générale pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration présents préside l'Assemblée au cours de laquelle seront présentés le rapport moral et le rapport d'orientation soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Tous les votes pourront avoir lieu à bulletin secret à la demande de l'un de ses membres.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, sur la demande de la moitié au moins de ses membres ou sur la demande du Conseil d'Administration, ou sur demande du Président, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Les convocations sont faites par lettres simples individuelles et adressées au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à porter aux présents statuts et la dissolution anticipée.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des membres au moins sont présents ou représentés, le vote par procuration n'étant pas autorisé.

Si ce quota n'est pas atteint, une autre convocation pour une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire doit être envoyée dans les 10 jours.

L'Assemblée Générale extraordinaire pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Tous les votes pourront avoir lieu à bulletin secret.

ARTICLE 12 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les produits des prestations fournies ;
- Les produits des diverses conventions, contrats, missions, passées pour le compte de l'association ;
- Les dons manuels et autres subventions non sollicitées, après leur acceptation par le Conseil d'Administration ou le bureau ;
- Les subventions publiques ou privées
- Toute autre ressource légale

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui sont relatifs à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 14 : Dissolution et modification des statuts

La dissolution ou la modification des statuts ne peuvent être prononcés que par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée que par la moitié au moins des membres actifs et de droit présents ou représentés.

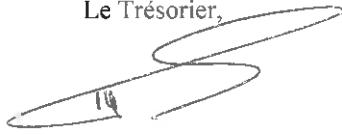
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs et attribuera les actifs éventuels, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à des associations, des collectivités, des établissements publics, à vocation économique ou sociale.

Fait à Ounans, le 22 octobre 2013

Le Président,


Patrick REVILLOUD

Le Trésorier,


Thierry PERROT

Le Secrétaire,


François BOUVERET